



**ARRETE MUNICIPAL**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE ALBERT LEBRUN ET RUE**  
**DE VERDUN (REPRISE DES BRANCHEMENTS PLOMB)**

Le Maire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213 et suivants, concernant les pouvoirs généraux du Maire en matière de police de la circulation sur les routes nationales, départementales, et voies de communication à l'intérieur des agglomérations,

Vu le code de la route et notamment ses articles L 411-1, L 411-6, R 14 à R 22, R 225, R226, R 248,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R 610-5 et L 131-12,

Considérant les travaux à effectuer à compte du 16 août 2010 rue Albert Lebrun et rue de Verdun, par la SADE – Longwy, pour les travaux de reprise des branchements plomb sur le réseau d'alimentation en eau potable,

Considérant la permission de voirie n° 2010-029-087 délivrée le 05 mai 2010 par Monsieur le Maire d'Audun-le-Roman à la SADE-Longwy,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – En raison des travaux de reprise des branchements plomb sur le réseau d'alimentation en eau potable rue Albert Lebrun (RD 156) et rue de Verdun (RD 156), à la réaliser par la SADE-Longwy à compter du 16 août 2010, la circulation s'effectuera, pendant toute la durée des travaux, en alternance et par demi-chaussée, avec mise en place de feux tricolores dans la partie de voie concernée par l'intervention.

Durant la période de travaux, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant des 2 côtés de la chaussée dans la partie de voie concernée par l'intervention.

**ARTICLE 2** – La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation seront assurés par l'entreprise SADE-Longwy et sous sa responsabilité.

**ARTICLE 3** – Dans l'emprise du chantier l'entreprise SADE-Longwy prendra toutes dispositions pour assurer la protection du cheminement des piétons, et maintenir l'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules d'intervention et de secours.

**ARTICLE 4** – Si l'exécution des travaux fait obstacle à la collecte des ordures ménagères hebdomadaire du mercredi, l'entreprise est tenue de transporter les poubelles en un lieu accessible aux véhicules de collecte et de les remettre en place après le ramassage.

**ARTICLE 5** – le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise 48 heures avant la date de début des travaux au droit et vis à vis de l'intervention.

**ARTICLE 6** - En aucun cas, l'entreprise chargée des travaux ne pourra utiliser les poteaux d'incendie publics, que seuls les sapeurs pompiers, les employés communaux en service et le service de maintenance ont le droit de manipuler.

**ARTICLE 7** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur au jour de l'infraction.

**ARTICLE 8** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Chef de la Gendarmerie, à Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours, à l'entreprise chargée des travaux, à la D.T.A..A. de Conflans et affichée.

Fait à Audun-Le-Roman, le 23 juillet 2010  
Le Maire d'Audun-le-Roman,

Marc COLIN